

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre

Le quatre septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 28 août 2024

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUROUX, GUILBEAU, LALIEVE, LANXADE, NICAULT, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, MERCIER, TROQUEREAU

Absents : MM DUFRAISSE, BOULKALEM, MARTIN, GRISET, SALLABERRY

Monsieur TROQUEREAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 22 Présents : 17 Votants : 17

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 30
Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

M. Christian TROQUEREAU a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 041-2024 : DELEGATION DE SIGNATURE – SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE SMICVAL

Rapporteur : Madame la Maire

Vu l'article L.2122-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les collectivités territoriales peuvent conclure sur leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L.1311-2 à L1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.1311-2 du CGCT « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt générale relevant de sa compétence.

Le SMICVAL assure la gestion du pôle recyclage (déchèterie) sur les parcelles cadastrées section ZC n°196 et 197 appartenant à la commune depuis des années à titre gratuit.

Le service des domaines a été sollicité pour évaluer le montant de la redevance envisagée en s'appuyant sur la valeur locative du terrain nu et compléter les éléments relatifs aux modalités de paiement.

Le projet de bail sera soumis à approbation de Madame le Maire après avoir recueilli tous les avis conformes.

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents se rapportant à la signature du bail emphytéotique entre la commune et le SMICVAL

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur PERRICHON demande s'il peut y avoir des conséquences sur le règlement intérieur.

Madame la Maire répond que non.

Madame CHOUZENOUX demande la durée du bail. Mme le Maire répond qu'il s'agit d'un bail de 90 ans.

Monsieur PERRICHON s'interroge sur le rôle du Smicval et craint qu'il impose ses conditions.

Monsieur TRIA indique que les règles du Smicval ne changeront pas. Dans tous les cas, mêmes si elles changent, il faut malgré tout être en règle. Le terrain est occupé de manière illégale depuis 20 ans car aucune convention n'a été

signée avec le Smicval. Cela permet de se couvrir. La commune n'a pas à intervenir dans le règlement intérieur du Smicval. Il appartient aux élus du Smicval de modifier leur condition d'accueil ou leur règlement dans les années à venir, et non aux élus Saint Seurinnois.

Madame CHOUZENOUX indique que la durée d'un bail emphytéotique est comprise entre 15 et 99 ans. Il est surement plus judicieux de s'engager dans un premier temps sur la durée minimale et aviser ensuite.

Monsieur TRIA n'a pas connaissance qu'un bail emphytéotique dure moins de 99 ans.

Madame la Maire répond que cela existe. Un bail emphytéotique dure entre 18 et 99 ans. Il est obligatoire de faire un bail.

Monsieur TRIA informe qu'il s'agit seulement de l'emplacement et non de la gestion car ce sont deux choses différentes. Il y a eu une négociation en amont avec la collectivité pour la revente de ce terrain sauf qu'ils ont refusé, financièrement parlant. Ce bail est quand même obligatoire pour se couvrir.

Madame CHOUZENOUX est d'accord sur l'obligation de le faire, mais trouve la durée trop longue. Elle demande s'il est possible de refaire une délibération pour changer la durée minimum.

Madame la Maire demande si tout le monde est d'accord pour changer la durée.

Les élus répondent oui à l'unanimité.

Monsieur RENVERSADE demande ce qu'il sera possible de faire sur ce terrain. Il est difficile de se projeter dans 18 ans.

Monsieur TRIA répond qu'au terme du bail, les déchets existeront toujours. L'idée est de garder cette structure sur la commune.

Monsieur RENVERSADE souligne le fait que l'on devient propriétaire à la signature d'un bail. Il demande s'il est possible de déplacer ces zones si un projet est prévu.

Monsieur BIDOU répond que c'est possible mais après la durée du bail.

Mme CHOUZENOUX rajoute qu'un bail emphytéotique est un bail réel.

DELIBERATION 042-2024 PRESENTATION DU RAPPORT RETRAÇANT LES ACTIONS ENTREPRISES POUR DONNER SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PRESENTE EN CM DU 13/09/2023

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.243.9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, présente dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 041-2023 en date du 13 septembre 2023 présentant le rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine.

Vu le courrier de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine du 18 juillet 2024.

Vu le rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes joint en annexe, dont lecture est faite au conseil.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de

- **Prendre acte** de la présentation du rapport exposant les actions entreprises pour donner suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- **Décide** de prendre acte de la présentation du rapport exposant les actions entreprises pour donner suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 043-2024 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PERCEPTION D'UNE REDEVANCE DE 50 € / AN / SCOOTER

Rapporteur : Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;

VU la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;

VU la convention signée entre La Cali et la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;
Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire.

Décide :

Article 1 :

D'accorder à la société EDOG, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

Article 2 :

La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Sont autorisés à l'échelle de la commune, 2 scooter(s).

Le stationnement des engins devra être effectué sur le ou les emplacements identifié(s) à cet effet situés à (aux) (l') adresse(s) suivante(s) :

- Parking de la gare

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 5 septembre 2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

Article 4 :

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

Article 5 :

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

Article 6 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

Article 7 :

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation. L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 :

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 :

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 :

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

Article 12 :

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Madame la Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 14 :

Madame le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **décide**

D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur LALIEVE demande s'il s'agit du même principe que pour Calivélo.

Madame la Maire répond que oui.

Monsieur PERRICHON demande s'il y a des retombées par rapport aux vélos.

Madame la Maire répond que la commune de Saint Seurin sur l'Isle est une des communes qui utilisent le plus cet outil.

DELIBERATION N° 044-2024 : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux

nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les besoins du service relatifs à la création de 7 emplois permanents à temps non complet d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

Sur le rapport de Madame La Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

La création à compter du 04 septembre 2024 au tableau des effectifs de 7 emplois permanents d'assistants territoriaux correspondants au grade d'assistant territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 10 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes : Enseignement musical

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code
Qu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur BIDOU ajoute que les professeurs de musique étaient auparavant des vacataires. A la suite du départ à la retraite du directeur de l'école de musique, son remplaçant est un professeur qui effectuera 10h supplémentaires pour les tâches administratives.

DELIBERATION N° 045-2024 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 septembre 2024

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Il appartient au Conseil municipal de fixer ou modifier l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'abroger le précédent tableau général voté par délibération en date du 04 septembre ainsi que les différentes modifications qui y ont été apportées.

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents telles que présentées

-d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés au budget principal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-APPROUVE les modifications du tableau des effectifs telles que présentées

-INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois au budget

		Postes pourvus	Postes disponibles
	<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie A	Emploi fonctionnel DGS	1	
Catégorie A	Attaché	2	1
Catégorie B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie B	Rédacteur		1
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	3
Catégorie C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	1
Catégorie C	Adjoint administratif	4	
	Total filière administrative	12	6
	<i>Filière animation</i>		
Catégorie C	Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	2	
Catégorie C	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	1	2
Catégorie C	Adjoint animation		1
Catégorie C	Agent spécialisé des écoles principal 2 ^{ème} classe	1	1
	Total filière animation	4	4
	<i>Filière culturelle</i>		
Catégorie A	Bibliothécaire		1
Catégorie A	Directeur enseignement artistique 2 ^{ème} catégorie		1
Catégorie B	Assistant enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie B	Assistant territorial enseignement artistique	7	
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	

	Total filière culturelle	11	2
	<i>Filière Police municipale</i>		
Catégorie C	Brigadier-chef principal	1	
Catégorie C	Gardien brigadier de police		1
	Total filière police municipale	1	1
	<i>Filière sportive</i>		
Catégorie B	Educateur APS principal 1 ^{ère} classe		1
Catégorie B	Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1	
Catégorie B	Educateur APS		1
	Total filière sportive	1	2
	<i>Filière technique</i>		
Catégorie A	Ingénieur	1	
Catégorie B	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1
Catégorie B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	
Catégorie B	Technicien		1
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	3	3
Catégorie C	Agent de maîtrise	2	2
Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	10	1
Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	5	2
Catégorie C	Adjoint technique	9	5
	Total filière technique	31	15
	TOTAL	60	30

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur BIDOU rajoute que la mise à jour concerne l'ajout des contrats des musiciens.

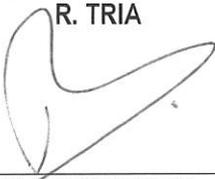
L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 18 heures 55.

Christian TROQUEREAU
Secrétaire de séance



Eveline LAVAURE-CARDONA
Maire




E. LAVAURE CARDONA 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A KHALDI 	D. BIDOU 
K. MICHEL 	C CHOUZENOUX 	P. LAMOUREUX 	F GUILBEAU 	M. DUFRAISSE
O. LALIEVE 	MC LANXADE 	M BOULKALEM	C NICAULT 	F MARTIN
J GRISET	M GUILLOT 	D PERRICHON 	D RENVERSADE 	Y MERCIER 
C TROQUEREAU 	JM SALLABERRY			